



Responsabilité Civile Professionnelle des Coordinateurs de Sécurité et de Santé

Lors de l'exercice de votre profession, tous les jours, vous êtes susceptible de commettre une faute et de causer ainsi un dommage à un tiers. Vous serez personnellement tenu de réparer le dommage causé par vous-même ou par une personne dont vous êtes responsable. Vous pourriez donc être amené à payer au tiers des sommes considérables.

Depuis plusieurs années, le VC-CS met tout en œuvre pour protéger l'image de la profession ainsi que les intérêts personnels et financiers de ses membres en leur proposant une police d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle qui répond à leurs besoins.

Pour votre parfaite information, vous trouverez ci-dessous les principales conditions de la police que nous vous proposons.

➤ Sont assurés

- L'asbl VC-VS, ses organes collectifs et leurs responsables dans l'exercice de leur mandat
- La personne physique, membre du VC-CS, exerçant une activité de coordinateur de sécurité et de santé, ayant souscrit à la police et en ordre de paiement de prime

Les garanties sont étendues à :

- L'employeur du membre de l'asbl VC-CS couvert par la police exerçant ses activités en tant que travailleur assujéti à l'ONSS. La couverture lui est uniquement acquise pour les actes posés par le membre dans le cadre des activités assurées.
- L'association ou la société dont l'objet social est notamment l'activité de coordinateurs de sécurité et de santé et dans laquelle le ou les mandataires en charge de la gestion journalière sont des coordinateurs de sécurité et de santé membre(s) du VC-CS ayant souscrit à la présente police et en ordre de paiement de prime. La couverture lui est uniquement acquise pour les actes posés par ce(s) membre(s) dans le cadre des activités assurées.

➤ Activités assurées

La Responsabilité Civile Professionnelle du coordinateur en matière de sécurité et de santé, sur les chantiers temporaires ou mobiles :

- sur base de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles
- sur base de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 modifiant l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles
- sur base de la directive européenne 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles
- sur base de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- résultant des missions d'expertise, même judiciaires, en tant que coordinateur de sécurité et de santé

➤ Objet de l'assurance

1. La Responsabilité Civile Professionnelle

- La R.C Professionnelle, tant contractuelle qu'extracontractuelle, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers dans l'exercice de leurs activités assurées, soit par le fait des assurés, soit par le fait de leurs collaborateurs, stagiaires membres de leur personnel ou de manière générale de toutes personnes dont ils sont responsables qui résultent, notamment :
 - d'omissions, d'oublis, de retards, d'inexactitudes, d'erreurs et, de manière générale, de toute faute généralement quelconque;
 - de la perte, du vol ou de la disparition de documents, plans, PV, etc.
- Le détournement ou le vol commis par les déposés.

2. La Responsabilité Civile Exploitation

La responsabilité extracontractuelle du fait de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers, soit par les assurés, soit par des personnes dont ils sont responsables.

3. Les frais de reconstitution de dossiers perdus ou détruits (maximum 5.000 EUR par dossier)

➤ Montants assurés (par sinistre)

Responsabilité Civile Professionnelle (dommages corporels, matériels et immatériels confondus)	2.500.000 EUR
Limités à :	
▪ dommages matériels	625.000 EUR
▪ dommages immatériels consécutifs	625.000 EUR
▪ dommages immatériels purs	125.000 EUR
NB : toutefois, en présence de plusieurs demandes en réparation résultant du même fait générateur, ce plafond est porté à 6.250.000 EUR pour l'ensemble des demandes en réparation, et ce, quel que soit leur nombre.	

Responsabilité Civile Exploitation :	
▪ dommages corporels	5.000.000 EUR
▪ dommages matériels et immatériels consécutifs	1.250.000 EUR

➤ Franchises (par sinistre, dommages matériels et immatériels)

Responsabilité Civile Professionnelle	372 EUR
Responsabilité Civile Exploitation	185 EUR

➤ Prime (toutes taxes comprises) : 260,01 EUR

Si vous souhaitez souscrire à cette nouvelle police, il vous suffit de retourner au VC-CS et à Marsh le formulaire de demande d'adhésion ci-joint, dûment complété et signé.

➤ Des questions ?

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à prendre contact avec Carine De Boeck chez Marsh (CBFA 14192), boulevard du Souverain 2 à 1170 Bruxelles :

- téléphone : +32 (0)2 674 98 70
- fax : +32 (0)2 674 87 47
- e-mail : Carine.DeBoeck@marsh.com